

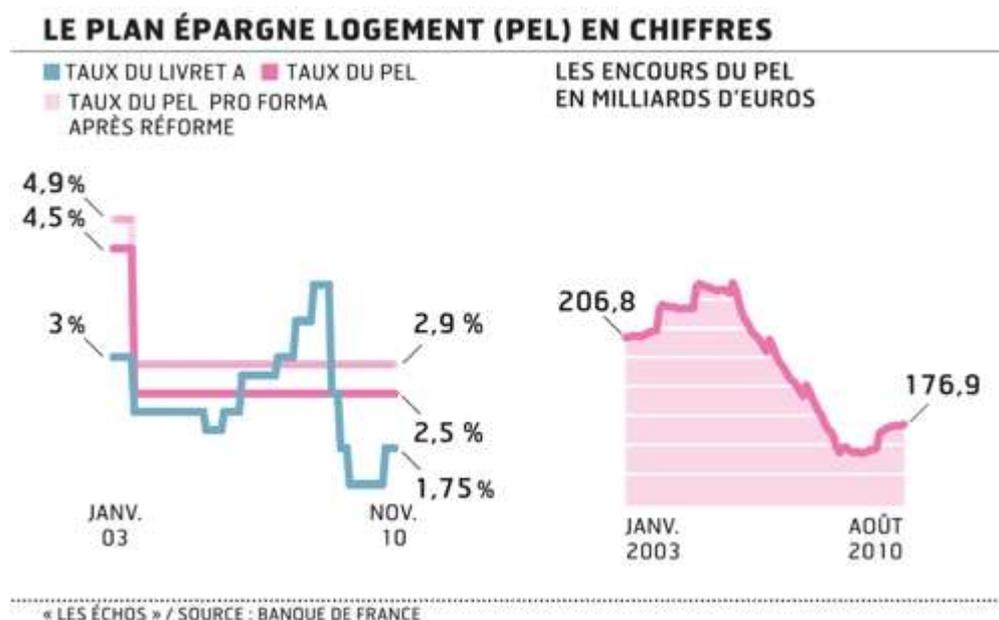
## L'épargne Logement : PEL version 2003 et PEL version 2011

<b>Caractéristiques</b>	<b>PEL ouvert entre le 1<sup>er</sup> août 2003 et le 28 février 2011</b>	<b>PEL ouvert à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011</b>
Ouverture	Versement initial : min 225 € Versements périodiques Min 540 € /an soit 45 € par mois	Versement initial : min 225 € Versements périodiques Min 540 € /an soit 45 € par mois
Taux d'intérêt	2.5% +1% prime d'ETAT	<p style="text-align: center;">Min 2.5 %</p> <p style="background-color: yellow;">Le taux sera calculé chaque année par la Banque de France et publié par voie d'arrêté. Les PEL conserveront le taux obtenu à l'ouverture pendant toute la durée de vie du plan.</p> <p><b>Formule<sup>1</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>70% du taux swap à 5 ans + 30% (taux swap à 10 ans minoré du taux swap à 2 ans</b></p> <p><b>Fin janvier le taux serait alors:</b>  <math>70\% \times 2.795\% + 30\% (3.4275\% - 2\%) = 2.384\%</math>                      Le taux resterait donc inchangé</p>
Prime d'état	<p style="text-align: center;"><b>Max : 1525 €</b></p> <p><u>Prime versée:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A la clôture pour les PEL ouverts avant le 12/12/2002</li> <li>• Lors de la réalisation du prêt épargne logement pour les PEL ouverts après le 12/12/2002</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>MAX : 1000 €</b></p> <p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'un prêt avec un minimum de 5 000€</li> </ul> <p>Si l'investissement dans la résidence principale respecte le label Haute Qualité Environnementale (HQE) la prime est portée à 1525 €.</p>
Taux du prêt	4.12 % (4.2 % actuariel) ( 2.5 % + 1.7 % marge)	4.2 % ( 2.5 % + 1.7 % marge)
Objet du prêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence principale, secondaire ou logement locatif</li> <li>• Acquisition de parts de SCPI</li> </ul>	Résidence principale
Durée	Versements possibles pendant 10 ans ( PEL prorogé entre 4 et 10 ans) Conservation des fonds sans possibilité de versement au delà de 10 ans.	Versements possibles pendant 10 ans ( PEL prorogé entre 4 et 10 ans) Conservation des fonds pendant 5 ans maximum après la dixième année Après 15 ans le plan se transforme en compte épargne fiscalisé ( Compte sur

<sup>1</sup> Taux swap 5 ans fin janvier 2011 : 2.795 %  
 Taux de swap 10 ans fin janvier 2011: 3.4275 %  
 taux de swap 2ans fin janvier 2011: 2 %

		livret)
Plafond épargne	61 200€	61 200 €
Montant du prêt	92 000 €	92 0000 €
Fiscalité	<p><b>Prélèvements fiscaux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PEL moins de 12 ans : pas d'IR</li> <li>• PEL &gt;12 ans : IR sur les intérêts tous les ans</li> </ul> <p><b>Prélèvements sociaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au 10<sup>ème</sup> anniversaire puis tous les ans après la dixième année</li> </ul>	<p><b>Prélèvements fiscaux:</b> A compter du 12<sup>ème</sup> anniversaire</p> <p><b>Prélèvement sociaux:</b> tous les ans lors de la capitalisation des intérêts.</p>

### Annexe 1 : Le plan d'épargne logement en chiffres



### Annexe 2 : Arrêté nouveau PEL 2011

ARRETE

**Arrêté du 20 janvier 2011 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit**

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu le [code monétaire et financier](#), notamment ses articles L. 611-1, L. 611-7 et L. 614-2 ;  
Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;  
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 novembre 2010,  
Arrête :

## **Article 1**

L'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :

I. — Le 6° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le taux de rémunération, hors prime d'Etat, des plans d'épargne logement est calculé à partir des taux de contrat d'échange de taux d'intérêt (« taux swap ») à 2 ans, 5 ans et 10 ans en application de la formule suivante : la somme des sept dixièmes du taux swap à 5 ans et des trois dixièmes de la différence entre le taux swap à 10 ans et le taux swap à 2 ans, arrondie au quart de point supérieur, soit :

« Taux épargne bancaire PEL = 70 % taux swap 5 ans + 30 % (taux swap 10 ans — taux swap 2 ans).

« Les taux SWAP sont déterminés selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligataire.

« Ce taux de rémunération, hors prime d'Etat, ne peut être inférieur à un taux plancher fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce taux plancher est au plus égal à 2,50 % . »

II. — Au II, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° du I du présent article ».

III. — Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. — S'agissant du taux de rémunération des plans d'épargne logement hors prime d'Etat souscrits à compter du 1er mars 2011 :

« 1° En application du 6° du I de l'article 3, la Banque de France calcule ce taux chaque année au plus tard le 5 décembre sur la base de la moyenne des taux du mois de novembre.

« La Banque de France transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur général du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fait procéder à la publication par arrêté du nouveau taux au Journal officiel de la République française.

« Le nouveau taux de rémunération est applicable à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

« 2° Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux d'épargne logement calculé selon les règles fixées au 6° du I et au 1° du III du présent règlement, le gouverneur transmet l'avis et la proposition de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie. Ce dernier saisit le comité consultatif de la législation et de la réglementation financières pour avis, puis arrête, le cas échéant, le nouveau taux applicable. »

## **Article 2:**

Par exception aux dispositions du 1° du III de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé telles qu'elles résultent du présent arrêté, au titre de l'année 2011, pour les plans d'épargne logement ouverts à compter du 1er mars 2011, la Banque de France calcule le taux de rémunération des plans d'épargne logement hors prime d'Etat **au plus tard le 5 février 2011**.

## **Article 3**

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.